REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PREMIER MINISTRE

DECRET N° **2018-495**/PRN/PM

du 20 juillet 2018 portant réglementation de la maitrise d'ouvrage public déléguée au Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la directive n°02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014, relative à la réglementation de la maitrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n° 2011-037 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PRN du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Sur rapport du Premier Ministre ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Le présent décret fixe les règles régissant la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger.

Article 2 : Aux fins du présent décret, on entend par :

- **Assistant à maître d'ouvrage :** Personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par le maître d'ouvrage public des attributions attachées aux aspects relatifs à l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme, la détermination de l'enveloppe financière, l'étude et la réalisation de l'ouvrage ;

- **Autorité contractante :** Personne morale de droit public ou de droit privé notamment, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences et organismes, personnes morales de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État, les sociétés d'État, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique, signataire d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public ;

- **Autorité délégante :** Autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public ;

- **Délégataire :** Personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et à laquelle l'autorité délégante confie, conformément aux dispositions du présent décret, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage ;

- **Entreprise communautaire :** Entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA ;

- **Maître d'ouvrage public :** Personne morale de droit public ou de droit privé pour laquelle un ouvrage de bâtiments, d'infrastructures est construit ou une étude est réalisée et qui en est le propriétaire final ;

- **Maîtrise d'ouvrage :** Attributions et prérogatives exercées par le maître d'ouvrage public ;

- **Maîtrise d'ouvrage public déléguée :** Convention par laquelle l'Autorité délégante confie à un délégataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage ;

- **Maître d'ouvrage délégué :** Personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions ;

- **Maître d'œuvre :** le service public, la personne morale de droit public ou la personne physique ou morale désignée par le maître de l'ouvrage conformément au droit de l'Etat du maître d'ouvrage, qui a la responsabilité de la direction et/ou du contrôle de l'exécution du marché et à qui le maître de l'ouvrage peut déléguer des droits et ou des compétences au titre du marché ;

- **Maîtrise d'œuvre :** la maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

- **Ouvrage :** Résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui- même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

Article 3 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux études, aux suivis et aux réalisations de tous ouvrages de bâtiments, d'infrastructures, ainsi qu'aux équipements industriels ou spécialisés destinés à leur exploitation, dont les maîtres d'ouvrages sont :

1) l'État et ses établissements publics, les agences et organismes de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État ;
2) les Collectivités Territoriales ainsi que leurs établissements publics, les groupements de ces personnes morales ;
3) les sociétés dont le capital social est détenu, entièrement ou majoritairement, directement ou indirectement, par l'une ou plusieurs des personnes morales visées aux points 1 et 2 ci-dessus ;
4) les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État ou de l'une des personnes morales de droit public visées aux points précédents ;
5) les sociétés d'État et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'une des personnes morales de droit public visées aux points 1 à 4 ci-dessus.

Les personnes morales visées aux points 1 à 5 du présent article sont des autorités contractantes. A ce titre, elles sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent

décret lorsqu'elles concluent des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Toutefois, seules les personnes morales visées aux points 1 à 3 et 5 ont la qualité de maître d'ouvrage public.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux ouvrages de bâtiments et d'infrastructures dont l'investissement et l'exploitation sont liés.

TITRE II : DES REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LE MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC ET L'ASSISTANT AU MAITRE D'OUVRAGE

CHAPITRE PREMIER : DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC

Article 4 : Le maître d'ouvrage public est investi d'une mission de service public. A ce titre, il ne peut se délier ni de sa responsabilité relative à l'ouvrage, ni de la mission d'intérêt général qu'il accomplit.

Article 5 : Dans le cadre de sa mission, le maître d'ouvrage public doit :

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération ;
- déterminer la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage ;
- définir et adopter le programme d'exécution des travaux ;
- déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- assurer le financement ;
- choisir le mode et le processus de réalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage public, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Lorsque l'Etat confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de sa collaboration avec le maître d'ouvrage délégué, le maître d'ouvrage public peut recourir à l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre.

CHAPITRE II : DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Article 6 : Pour la réalisation d'un ouvrage, le maître d'ouvrage public peut recourir à un ou plusieurs assistant (s) à maître d'ouvrage dans un ou plusieurs des domaines

administratif, financier et technique. Un assistant à maître d'ouvrage n'a pas compétence pour représenter le maître d'ouvrage. Il lui apporte une mission d'assistance et de conseil.

Article 7 : Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière ;

- l'aide au maître d'ouvrage pour les études et la réalisation de l'ouvrage.

Les deux (2) types d'assistance à maîtrise d'ouvrage visés à l'alinéa précédent peuvent, pour la même opération, être effectués par le même prestataire ou par des prestataires différents. Ils comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage à la détermination de ses objectifs, ses besoins notamment sociaux, fonctionnels, qualitatifs, techniques, environnementaux, de coût et de délai ;

- l'aide à l'organisation de la concertation avec les différents partenaires et, notamment, les futurs utilisateurs ;

- l'aide à la traduction des besoins en termes de programme ;

- l'assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, au choix du processus de réalisation, à l'élaboration du calendrier prévisionnel de l'opération, de l'enveloppe financière prévisionnelle et des recettes prévisionnelles ;

- l'aide à la définition des différents intervenants, notamment l'architecte, le bureau d'études techniques et de leurs missions ;

- l'aide au choix du maître d'œuvre, à la définition et au suivi du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles, notamment le contrôle technique ;

- le suivi des études et du règlement des marchés correspondants et l'aide à la gestion financière ;

- l'assistance pour l'établissement du marché d'assurance, le cas échéant ;

- l'assistance pour le choix des entreprises de travaux ;

- l'assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entreprises ;

- l'assistance pendant la période de garantie.

Article 8 : Les rapports entre le maître d'ouvrage et l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont définis par une convention qui précise notamment, la nature et les caractéristiques de

l'ouvrage objet du contrat, les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le calendrier prévisionnel, les modalités de la rémunération de l'assistant, les pénalités qui lui seront applicables en cas de non-respect de ses obligations ainsi que les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié.

Article 9 : Peuvent assumer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage les personnes de droit public ou de droit privé disposant des compétences requises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Pour une même opération, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et d'entrepreneur de travaux.

Article 11 : L'assistant à maîtrise d'ouvrage est tenu de souscrire les garanties et les assurances relatives aux missions qu'il exerce.

Article 12 : La rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tient compte de la nature et de la complexité de l'ouvrage, des attributions confiées, du coût de l'investissement et de la localisation de l'ouvrage.

Article 13 : Le maître d'ouvrage public peut confier à une personne de droit public ou privé ou à un groupement de personnes de droit public ou privé une mission de maîtrise d'œuvre. Cette mission a pour objet d'apporter une réponse architecturale, environnementale, technique et économique au programme de l'opération. Elle peut porter sur les phases de conception et/ou de la réalisation de l'ouvrage.

Article 14 : Le maître d'ouvrage public peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance à la réalisation suivants :

a) au stade de la conception :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet.

b) au stade de la réalisation :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ou de fournitures ;
- les études d'exécution du projet, ou l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution si elles sont réalisées par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux et de fournitures ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la réception de l'ouvrage ;

- l'assistance au maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contenu détaillé des éléments de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé par les textes en vigueur selon qu'il s'agisse :

- d'opérations de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation et de réutilisation de bâtiments existants ;

- d'opérations de réalisation d'infrastructures neuves ou de réhabilitation et de réutilisation d'infrastructures existantes.

Article 15 : Pour les ouvrages de bâtiments, une mission de base, dont le contenu est fixé par les textes en vigueur doit permettre au maître d'œuvre de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études de conception qu'il a effectuées.

Article 16 : Les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont régis par un contrat. Le contrat précise la nature et le programme de l'ouvrage, sa localisation, le contenu des missions, les normes éventuellement applicables, la rémunération du maître d'œuvre ou son mode de calcul et les éventuelles pénalités applicables.

Article 17 : Selon la nature de l'ouvrage et les missions à conduire, différents intervenants peuvent assumer une mission de maîtrise d'œuvre, notamment :

- les architectes et sociétés d'architecture inscrits à l'ordre des architectes ;
- les bureaux d'études techniques agréés par l'Etat ;
- les ingénieurs-conseils inscrits dans les organismes reconnus par l'Etat ;
- les métreurs et autres économistes de la construction.

Article 18 : La mission de maîtrise d'œuvre est incompatible, pour une même opération, avec celle d'entrepreneur.

Article 19 : Le maître d'œuvre est tenu de contracter, avant le début de sa mission, les assurances adaptées aux missions dont il est chargé.

Article 20 : La rémunération du maître d'œuvre tient compte de la nature et de la complexité de l'ouvrage, de l'étendue de la mission, du coût prévisionnel des travaux et de la localisation de l'ouvrage.

Le contrat de maîtrise d'œuvre comporte en annexe une décomposition par éléments de mission de la rémunération du maître d'œuvre.

TITRE III : DES REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LE MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC ET LE MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUE

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS DELEGUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC

Article 21 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage public peut déléguer l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions à un mandataire, appelé « maître d'ouvrage délégué », à l'exception de celles relevant de sa mission d'intérêt général et définies à l'article 5 ci-dessus et dans les limites et conditions fixées par le présent décret.

La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers.

Les missions accomplies dans le cadre des opérations concernées par le présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit, quelle que soit l'importance des travaux et quelle que soit la personnalité juridique du prestataire.

Article 22 : Le maître d'ouvrage public met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toutes occupations et servitudes, à la disposition du maître d'ouvrage délégué.

A compter de la date de mise à disposition constatée par procès-verbal, le maître d'ouvrage délégué est réputé avoir la garde des biens immobiliers jusqu'à ce qu'il les confie à l'entrepreneur qui exécute les travaux, lequel en devient responsable pour la durée des travaux.

Article 23 : La délégation de maîtrise d'ouvrage public exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, d'étude, de suivi et de réalisation de travaux ou de contrôle technique, exercée directement ou par une entreprise liée, en relation avec le contenu de la mission objet de la délégation.

Article 24 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il a arrêtés conformément à l'article 5 du présent décret, le maître d'ouvrage public peut déléguer les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de l'étude, du suivi et de la réalisation de l'ouvrage ;
- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- la préparation des dossiers d'appel à concurrence, la sélection et le choix, après mise en compétition du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires, l'établissement, la signature et la gestion de leurs contrats ;
- l'approbation des avant-projets ;
- l'accord sur le projet d'exécution technique des travaux ;
- le versement de la rémunération du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires ;
- la réception et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus ;
- les actions en justice.

Le maître d'ouvrage public peut se réserver, sans condition, l'exercice des attributions suivantes :

- l'accord sur le projet d'exécution technique ;

- la sélection ou la non-objection sur le choix du maître d'œuvre et la signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- la sélection ou la non-objection sur le choix des entrepreneurs et prestataires ;
- la réception de l'ouvrage ou l'approbation de l'étude.

Article 25 : Le maître d'ouvrage délégué agit en qualité de mandataire du maître d'ouvrage public, c'est-à-dire qu'il intervient en son nom et pour son compte, dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Toute subdélégation d'attributions par le Maître d'ouvrage délégué est interdite. Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public. Il prend, à cet effet, toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage délégué rend compte au maître d'ouvrage public de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Toutefois, ce dernier peut effectuer des contrôles selon les modalités prévues au Chapitre III du Titre IIl ci-dessous.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage public à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage public ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies au Chapitre IV du Titre IlI du présent décret.

Il peut agir en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public, selon les modalités définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévues par la réglementation.

Article 26 : Les documents suivants sont considérés comme des pièces contractuelles entre le maître d'ouvrage public et le maître d'ouvrage délégué et doivent être obligatoirement annexés à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- le programme d'exécution des travaux ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- l'échéancier prévisionnel des recettes et des dépenses.

Article 27 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, à peine de nullité :

- les conditions de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude; sa description, son délai d'exécution, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les modalités de sa rémunération, les conditions de constat d'achèvement de la mission, les

pénalités applicables en cas de non-respect des obligations du maître d'ouvrage délégué ainsi que les conditions de résiliation de la convention ;

- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude et les conditions de versement d'avances de fonds au maître d'ouvrage délégué ;

- les conditions dans lesquelles le choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires sera effectué ;

- les conditions dans lesquelles la signature des contrats correspondants et l'approbation des avant-projets de l'ouvrage sont effectuées ; dans ces cas, l'accord préalable ou la ratification expresse du maître d'ouvrage public est nécessaire ;

- les modalités du contrôle technique, financier et comptable sur le maître d'ouvrage délégué aux différentes phases de l'opération ;

- les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage public ;

- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage public ;

- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage public passées seront établies par référence à un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée élaboré par l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

Article 28 : Les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée comprennent les éléments suivants :

- la gestion administrative, technique, financière et comptable relative à la mise en œuvre du projet ;

- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUEE

Article 29 : Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis, quelle que soit sa qualité et sans dérogation, au respect des principes généraux consacrés par le code des marchés publics et des délégations de service public qui sont :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;

- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Article 30 : Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux missions confiées à toute direction technique aux termes de la réglementation en vigueur et des dispositions spécifiques du présent décret qui leur sont applicables, les activités de maître d'ouvrage délégué sont réservées aux :

- personnes morales de droit privé, en fonction des conditions et modalités déterminées par l'agrément dont elles bénéficient, et dont la maîtrise d'ouvrage public déléguée entre dans l'objet social ;

- personnes morales de droit public, dans les limites fixées par les textes statutaires ;

- associations reconnues d'utilité publique dont la maitrise d'ouvrage public déléguée entre dans leurs missions statutaires.

Les personnes morales visées ci-dessus ne peuvent soumissionner sans avoir obtenu au préalable l'agrément délivré par les administrations compétentes.

Article 31 : Nul ne peut être maître d'ouvrage délégué s'il appartient aux catégories de personnes exclues de la commande publique par le code des marchés publics et des délégations de service public.

Article 32 : Pour exercer la mission de maîtrise d'ouvrage public déléguée, les personnes définies à l'article 30 du présent décret doivent disposer d'une compétence en matière de pilotage et de gestion de projet à caractère pluridisciplinaire, technique, juridique et financier, de capacités techniques, de moyens en personnel, de logistiques, de capacités financières ainsi que d'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

Article 33 : L'exercice de missions de maîtrise d'ouvrage public déléguée par les personnes morales de droit public ou de droit privé visées aux deuxième et troisième tirets de l'article 30 du présent décret est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément administratif délivré par le Ministre chargé de la construction, après avis d'une commission paritaire composée de l'Administration publique et du secteur privé.

L'agrément est délivré, selon des critères objectifs et transparents, pour une durée maximale de cinq (5) ans. Il peut être suspendu ou retiré en cas de violation des dispositions du présent décret, de la réglementation des marchés publics et, dans les cas où le maître d'ouvrage délégué a fait l'objet de sanctions à caractère pénal, administratif ou financier pour violation desdites réglementations.

Les conditions d'obtention de l'agrément administratif sont déterminées par les textes en vigueur qui précisent les pièces justificatives qui doivent être jointes au dossier de demande d'agrément en fonction de seuils dépendant à la fois de la qualité du maître d'ouvrage délégué et de l'importance de la mission qui lui est confiée.

La procédure de renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes règles.

Toute contestation relative à la délivrance, au refus ou au renouvellement de l'agrément est soumise à l'organe de régulation des marchés publics.

Article 34 : Dans le cadre des procédures de sélection des cocontractants du maitre d'ouvrage délégué, ce dernier est tenu au respect des dispositions légales et règlementaires en matière de passation, d'exécution, de règlement et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

Article 35 : Dans ses rapports avec l'ensemble de ses co-contractants, qu'il s'agisse du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des prestataires de services, des bureaux d'études techniques, d'ingénierie ou de contrôle, le maître d'ouvrage délégué est tenu de respecter les dispositions de la réglementation afférentes à l'exercice de ces professions, des missions qui leur sont dévolues et des dispositions contractuelles qui en organisent la mise en œuvre.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DU MANDAT ET DE SON CONTROLE

Article 36 : La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée définit les délais au terme desquels le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage public.

Les délais peuvent être éventuellement prorogés de la durée des retards dont le maître d'ouvrage délégué ne pourrait être tenu responsable ou de toute autre cause exonératoire, tels que précisés par les cahiers des charges.

Article 37 : Le coût prévisionnel des ouvrages ou de l'étude à réaliser sur la période définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est précisé dans les pièces contractuelles annexées à ladite convention.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les conditions et les modalités de révision de ce coût dans l'hypothèse où certains facteurs, tels que la variation des prix ou de la valeur de la monnaie entraineraient une variation de l'enveloppe prévisionnelle.

Article 38 : Toute modification du programme d'exécution des travaux doit faire l'objet d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui doit être signé et approuvé avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en œuvre cette modification. Le maître d'ouvrage public apporte, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 39 : Le maître d'ouvrage public se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage public et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 40 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes rendus que le maître d'ouvrage délégué s'engage à fournir au maître d'ouvrage public.

Article 41 : Le maître d'ouvrage public peut demander à tout moment au maître d'ouvrage délégué la communication de toutes les pièces et les contrats concernant l'opération.
A cet effet, le maître d'ouvrage délégué lui transmet, selon une périodicité convenue d'accord partie :

a) un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que les propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage public pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage public fait connaître ses observations éventuelles dans le délai de quinze (15) jours après réception du compte-rendu. Passé ce délai, le maître d'ouvrage public est réputé avoir accepté les éléments du rapport du maître d'ouvrage délégué.

b) un état financier et comptable comportant :

- le montant cumulé des dépenses, rémunération du maître d'ouvrage délégué incluse ;
- le montant cumulé des financements reçus ;
- le montant de l'avance nécessaire pour la période de trois (3) mois à venir.

En fin de mission, le maître d'ouvrage délégué établit et remet au maître d'ouvrage public un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan devient définitif après accord du maître d'ouvrage public et donne lieu, si nécessaire, à la régularisation au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage public au maître d'ouvrage délégué.

Article 42 : Le maître d'ouvrage public fait réaliser périodiquement, par un auditeur indépendant choisi après mise en concurrence, un audit financier et de gestion ainsi qu'un audit technique des opérations exécutées pour son compte par le maître d'ouvrage délégué. Les rapports établis à l'occasion de ces audits sont communiqués au maître d'ouvrage public, à l'Autorité chargée de la régulation des marchés publics et à la Cour des comptes.

Article 43 : Les procédures d'audits externes visées à l'article précédent ne sont pas de nature à exclure l'intervention des services de l'Etat, au titre de la mise en œuvre des procédures de contrôle que peut exercer l'Autorité chargée de la régulation des marchés publics ou tout organisme public ou juridiction compétente pour contrôler l'exécution des missions effectuées par le maître d'ouvrage délégué.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE RECEPTION, ACHEVEMENT DE LA MISSION, REMUNERATION

Article 44 : La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué déclare accepter l'ouvrage ou l'étude, avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente soit à l'amiable, soit judiciairement.
Le maître d'ouvrage délégué organise la réception. Le maître d'ouvrage public peut assister ou se faire représenter à la réception de l'ouvrage. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage public sont versées au procès-verbal de réception et notifiées par le maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur.

Les modalités de réception de l'ouvrage sont celles prévues par les cahiers des charges.

En ce qui concerne la maitrise d'œuvre, il est procédé par le maître d'ouvrage délégué au constat d'achèvement selon les modalités prévues au contrat du maître d'œuvre. La réception est prononcée contradictoirement.

En ce qui concerne les études, l'acceptation du rapport final vaut réception définitive.

Article 45 : Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage public après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage délégué ait exécuté toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage public demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Au cours de l'exécution d'un marché, le maître d'ouvrage public peut décider, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux prévus au marché.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage public et du maître d'ouvrage délégué. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage public.

Lorsque la mise à disposition vise à faire exécuter les travaux concernés par d'autres entrepreneurs, le titulaire du marché a le droit de suivre l'exécution des travaux mis à disposition.

Il peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves sont notifiées par écrit et adressées au maître d'ouvrage public et au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués pendant ladite période.

Article 46 : La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin consécutivement au quitus délivré par le maître d'ouvrage public. A défaut de quitus express, celui-ci peut être tacite tel que prévu dans le présent article.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution complète de ses missions et notamment après :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition de l'ouvrage ou de l'étude ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage ou à l'étude ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage public.

Le quitus est tacite après écoulement d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage délégué.

La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

Article 47 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut être résiliée dans les hypothèses suivantes :

- non-respect de ses obligations par l'une des parties à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- insolvabilité, faillite ou liquidation des biens du maître d'ouvrage délégué ;
- non-obtention des autorisations administratives nécessaires pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage délégué.

Sauf dans l'hypothèse visée au troisième tiret de l'alinéa ci-dessus, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (01) mois après la date de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage délégué est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage délégué doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage public.

Article 48 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée fixe la rémunération du maître d'ouvrage délégué. Cette rémunération, décomposée en éléments de mission, tient compte :

- de l'étendue et de la complexité de la mission, appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à accomplir ;
- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage public.

Article 49 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée détermine le montant des avances qui peuvent être consenties au maître d'ouvrage délégué. Elles ne sauraient être supérieures à trente pour cent (30%) du montant de l'enveloppe prévisionnelle.

Tous les mois ou dès que le cumul des paiements effectués atteint ou dépasse le tiers du montant de l'avance initiale, le maître d'ouvrage délégué présente des décomptes provisoires à hauteur des sommes payées, justifiées par des états détaillés des paiements effectués et certifiés par son mandant.

Le maître d'ouvrage public est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours. Toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Le dépassement du délai de paiement ouvre droit, sans autre formalité et de plein droit pour le maître d'ouvrage délégué, au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Ministre chargé des Finances et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté de un point.

CHAPITRE V : DES GARANTIES, ASSURANCES ET SANCTIONS

Article 50 : A l'exception des directions et services techniques visés à l'article 30 du présent décret, le maître d'ouvrage délégué est tenu de fournir une caution ou garantie bancaire dont la forme et les modalités de constitution doivent être conformes avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010, portant organisation des sûretés. Cette caution couvre la totalité des fonds publics mis à la disposition du maître d'ouvrage délégué, y compris les avances sur ses honoraires.

Article 51 : Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des prestations dont il a été personnellement chargé, conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage public doit exiger préalablement à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée la fourniture par le maître d'ouvrage délégué, et ce, à l'exception des directions administratives et techniques visés à l'article 30 du présent décret, des assurances en cours de validité inhérentes aux responsabilités diverses du maître d'ouvrage délégué et couvrant l'ensemble des risques civils et professionnels afférents à l'opération.

La garantie d'assurance devra prendre en charge les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant lui incomber à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés à ses cocontractants et aux tiers, du fait de ses activités et des biens et des personnes nécessaires à l'exercice desdites activités.

Le maître d'ouvrage délégué doit pouvoir justifier auprès du maître d'ouvrage public de la fourniture par tous les prestataires intervenant à l'opération des assurances professionnelles afférentes aux responsabilités encourues dans le cadre de son exécution et lorsqu'il s'agit de travaux nécessitant une garantie décennale.

Article 52 : Le maître d'ouvrage délégué est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage public de l'exécution de ses prestations conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En cas de manquements par le maître d'ouvrage délégué à ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage public se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après, qu'ils aient ou non entraîné un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle initiale :

- le retard imputable au maître d'ouvrage délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations ;
- le retard dans la remise des rapports périodiques visés à l'article 41 du présent décret ou des dossiers complets relatifs à l'opération ;
- le retard de paiement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage public.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés :

- à la faute du maître d'ouvrage public ;

- à un événement ou une circonstance exceptionnelle notamment un cas de force majeure. La partie empêchée d'exécuter ses obligations en conformité avec le marché pour cause de force majeure la notifie par écrit à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réalisation de l'évènement ;

- à l'acte d'un tiers au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les montants et/ou les pourcentages des pénalités augmentés, le cas échéant, des frais consécutifs à la substitution du maître d'ouvrage délégué défaillant, sont prévus dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux cahiers des charges et aux textes des marchés publics en vigueur.

Article 53 : Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales, toutes personnes physiques ou morales qui, à l'occasion des procédures de sélection d'un maître d'ouvrage délégué ou de l'exécution de leur mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 54 : Les conventions de maîtrise d'ouvrage public déléguée conclues avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion.

Les avenants à ces conventions, quelles que soient leurs dates, sont régis par ces mêmes dispositions.

Les structures exerçant les missions de maîtres d'ouvrage délégués avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai d'un (1) an pour s'y conformer.

Article 55 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 54 ci-dessus, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment, le décret nº 2014-505/PRN/PM/MU/L du 31 juillet 2014.

Article 56 : Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 juillet 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

<u>Pour ampliation</u> :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

<u>ABDOU DANGALADIMA</u>